

Le Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 juin 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Madame Martine BOULET (représentante de Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET), Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Jean-Marie URLACHER (représentant Madame Dominique CONORT), Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Jean GUILBERT (représentant Monsieur Gérard C. MARTIN)

Absents excusés : Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET représenté par Madame Martine BOULET, suppléante
Monsieur Gérard C. MARTIN représenté par Monsieur Jean GUILBERT, suppléant
Madame Dominique CONORT, représenté par Monsieur Jean-Marie URLACHER, suppléant
Monsieur Jean-Philippe BARRET, pouvoir à Monsieur Jean-François PEUMERY
Monsieur Philippe LAVAUD, pouvoir à Madame Gaëtane DESJARDINS

Secrétaire de séance : M. PANCHER

Date de convocation : 18 juin 2003
Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de membres présents : 23

N° de l'ordre du jour : 2003.06.02

Règlement intérieur du Conseil Communautaire

□ M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération.

Le Conseil Communautaire doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND PARC**

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Préambule : Rappel de la déclaration d'intention fondatrice du Grand Parc	4
CHAPITRE I : LE BUREAU	5
CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
Article 1 : Périodicité des séances	6
Article 2 : Convocations	6
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers	7
Article 5 : Questions orales	8
Article 6 : Questions écrites	8
CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	8
Article 7 : Commissions communautaires	8
Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires	9
Article 9 : Missions d'information et d'évaluation	10
Article 10 : Comités consultatifs	10
Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux	11
Article 12 : Commissions d'appels d'offres :	12
CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	13
Article 13 : Présidence	13
Article 14 : Quorum	14
Article 15: Mandats	14
Article 16 : Secrétariat de séance	14
Article 17 : Accès et tenue du public	15
Article 18 : Enregistrement des débats	15
Article 19 : Séance à huis clos	15
Article 20 : Police de l'assemblée	15

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	16
Article 21 : Déroulement de la séance	16
Article 22 : Débats ordinaires	16
Article 23 : Débat d'orientation budgétaire	17
Article 24 : Suspension de séance	17
Article 25 : Amendements	17
Article 26 : Consultation des électeurs	17
Article 27 : Votes	18
Article 28 : Clôture de toute discussion	19
CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	19
Article 29 : Procès-verbaux	19
Article 30 : Comptes rendus	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 32 : Bulletin d'information générale	20
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	20
Article 34 : Modification du règlement	20
Article 35 : Application du règlement	21

Communauté de communes du Grand Parc

Déclaration d'Intention

Dans le cadre de la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, les signataires de la présente déclaration d'intention décident de se regrouper en une communauté de communes - « Le Grand Parc » - pour agir dans l'esprit de la loi et pour défendre les intérêts de leurs administrés, au regard de leurs préoccupations quotidiennes et de long terme.

Les maires concernés rappellent que la commune doit demeurer le lieu privilégié de la démocratie locale, qu'elle est à ce titre l'un des points d'ancrage de l'identité des citoyens et de leur vie sociale, qu'elle permet à chacun de bénéficier des services de proximité dont il a besoin. Pour autant, de nombreux éléments conduisent au rapprochement de ces entités propres : l'Europe, l'économie, les transports, l'enseignement et la jeunesse, la culture, les loisirs, l'environnement et une histoire communes vieille de plusieurs siècles.

Seule la volonté collective des communes peut apporter les réponses appropriées aux enjeux du présent et permettre de préparer l'avenir. Cette volonté doit prendre forme au travers d'intention claires de collaboration entre communes - petites ou grandes, rurales ou urbaines - afin d'entretenir une confiance réciproque.

La communauté de communes doit permettre à chaque collectivité, tout en préservant son autonomie, de mener à bien les tâches qu'elle a de plus en plus de mal à effectuer face à une complexité administrative et juridique sans cesse croissante.

Les communes du « Grand Parc » expriment la volonté de définir ensemble des compétences répondant autant aux exigences de chacun qu'à l'intérêt de tous.

La coopération intercommunale doit profiter équitablement à toutes les communes partenaires. Celles-ci ont ainsi la garantie :

- que rien ne sera fait qui, à terme, puisse compromettre les équilibres actuels notamment financiers ;
- que les modalités d'une juste répartition des efforts seront définies ;
- que le partage des dépenses impliquera une mise en commun de ressources.

En outre, les membres de la communauté de communes et notamment son président s'engagent à ne pas imposer une proposition d'aménagement ou de construction qui concernerait le territoire d'une commune membre sans l'accord préalable des représentants de la dite commune.

Des simulations financières sont donc indispensables, tant il est nécessaire de déterminer avec l'aide de professionnels l'impact fiscal de la communauté sur les communes, sur les contribuables comme sur les entreprises, pour permettre à chaque Conseil municipal d'arrêter sa décision en toute connaissance de cause.

Un nombre de trois représentants par commune au sein du Conseil de communauté du « Grand Parc » dont le fonctionnement fera l'objet d'un règlement intérieur fondé sur le principe « une commune – une voix », est retenu.

La communauté reste évidemment ouverte aux communes qui souhaiteraient rejoindre le groupe, à condition d'accepter l'ensemble des principes énumérés dans ce document.

Cette déclaration d'intention fera l'objet d'une signature des maires des communes concernés au plus tard le 2 juin 2002.

Le jeudi 4 avril 2002, les maires de chacune des communes ou leurs représentants réunis à Fontenay le Fleury ont élaboré en commun ce texte en exprimant solennellement leur volonté de construire la communauté de communes du « Grand Parc ».

CHAPITRE I : Le Bureau

- Conformément aux statuts, le bureau est composé d'un président et de huit vice-présidents, tous élus en son sein par le conseil communautaire.
- Les représentations ne sont pas possibles, seul le président ou les vice-présidents sont habilités à siéger. Ils peuvent cependant inviter un tiers à participer aux débats à titre uniquement consultatif.
- Le bureau discute et valide le travail des commissions. Les coprésidents rapportent le travail de celles-ci ou lui soumettent toutes les affaires qu'il a à connaître.
- Le bureau fixe l'ordre du jour de chaque conseil communautaire et valide les délibérations qui lui sont présentées.
- Le bureau est convoqué par le président ou par une majorité **relative** de ses membres.
- Le président assure la tenue et la police de ses séances.

CHAPITRE II : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 et L. 5211-11 CGCT : Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article L. 5211-8 CGCT : Lors du renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article L. 2121-9 CGCT : Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice dans les communauté de communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi avant chaque semestre.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 et L. 5211-11 CGCT : Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communautés de communes comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les bureaux administratifs par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. En général toute affaire soumise à délibération et à approbation du Conseil Communautaire est préalablement étudiée par le bureau après consultation des commissions si nécessaire.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les bureaux administratifs par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 5211-46 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés de leur président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une communauté de communes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège administratif de la communauté de communes uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Dans la communauté de communes, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil communautaire.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant la séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à chaque réponse est limitée à 5 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire. Le président répond aux questions écrites posées par un délégué dans un délai maximum de 2 mois. En cas d'étude complexe ce délai pourra être prolongé.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions communautaires

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Dans la communauté de communes, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le président ; chaque conseiller communautaire est en principe membre d'une commission au moins et chaque commune est invitée dans toutes les commissions

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Administration Générale - Personnel et Finances	9 membres
Environnement : Déchets ménagers et assimilés - Réalisation de travaux pour lutter contre les nuisances sonores	9 membres
Aménagement de l'espace - habitat- cadre de vie	9 membres
Déplacements	9 membres
Développement Economique	9 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront en tant que coprésident titulaire ou suppléant.

Un membre titulaire d'une commission qui ne peut être présent peut demander à l'un des titulaires ou suppléant du conseil communautaire de le remplacer.

En outre, un titulaire ou un suppléant, non membre d'une commission, peut demander au Président ou au coprésident d'assister aux réunions de celle-ci. Dans ce cas, il assistera en tant qu'auditeur libre sans droit de vote.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Les commissions peuvent entendre des personnes extérieures qualifiées au conseil communautaire.

La commission se réunit sur convocation du président ou d'un des coprésidents. Elle est toutefois tenue de réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile. Un exemplaire des convocations est envoyé aux membres du bureau lorsqu'ils ne participent pas à la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Leur tenue s'effectue sous l'autorité du ou des coprésidents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent, à ce titre, inviter et entendre toute personne utile à l'instruction d'un dossier.

Elles émettent un avis si besoin à la majorité des membres présents. Il est demandé réserve et discrétion.

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 CGCT : Dans les communautés de communes de 50 000 habitants et plus, le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil communautaire.

Il appartient au conseil communautaire une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 5211-49-1 CGCT : L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet. Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communautaire et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : (...) Les établissements publics de coopération intercommunal de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une communauté de communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission présidée par le président, (...) le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie.

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres :

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics : Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

e) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunautaire ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée des membres de l'assemblée délibérante de l'établissement de coopération intercommunautaire ;

II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. Pour les collectivités mentionnées au (c et d) du I., l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres : - le comptable public ; - un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; - un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ; - des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ;

V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante. Ont voix consultative les membres mentionnés au IV. Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics : Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article L. 5211-8 : Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil. En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15: Mandats

Lorsque le délégué titulaire et les suppléants sont empêchés, le titulaire peut donner à tout délégué de la commune de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours écrit et révocable. Il ne peut être valable pour plus d'une séance. Il peut être envoyé par télécopie.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie par écrit au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 5211-11 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à main levée du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Le président rend compte des décisions et celles du Bureau prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Un membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au delà de 5 minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la communauté de communes est proposé par le président et voté par le conseil communautaire. Dans la communauté de communes, un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers 5 jours au moins avant la séance.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L5211-49 : Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement. Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Article L. 5211-50 : Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. L'accès du public au dossier est assuré dans les

conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article L5211-51 : Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21.

Article L5211-52 : Aucune consultation des électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans. Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Article L5211-53 : Lorsque la désignation des délégués à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celui-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Les conditions d'application de cette consultation sont déterminées par les articles R. 5211-42 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil communautaire la demande de consultation des électeurs.

Le conseil communautaire délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 28 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 30 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché au siège administratif. Et affiché dans le mairie des communes membres.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers communautaires avec l'ordre du jour du conseil suivant.

Un recueil des actes administratifs comprenant tous les actes de la Communauté de Communes sera publié avec une périodicité au moins semestrielle.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communauté de communes comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la communauté de communes diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la communauté de communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil de la communauté de communes du Grand Parc.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.



Le Président


Etienne PINTE

En effet, l'article L5211-1 du Code Général de Collectivités Territoriales dispose que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus. »

Pour l'essentiel, après avoir rappelé la déclaration d'introduction fondatrice du Grand Parc, ce règlement fixe les modalités de fonctionnement du conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires figurant au Code des collectivités territoriales.

Je le soumets aujourd'hui à votre approbation, en vous proposant d'adopter la délibération suivante :

Le conseil communautaire,

ADOpte son règlement intérieur reproduit dans le document ci-après annexé.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27 (pouvoirs compris)

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



Le Président,

Etienne PINTE

Pascal GUEANT